

**Accord collectif territorial relatif à la dérogation collective aux conditions d'hébergement des saisonniers pour les exploitations viticoles de la Champagne délimitée**

(IDCC 7024 et IDCC 8216)

Entre les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

- Le Syndicat général des Vignerons de la Champagne délimitée, déléguant ses pouvoirs en la circonstance à la délégation des employeurs du syndicat général des Vignerons de la Champagne
- Les Fédérations des CUMA, Marne, Aube, Aisne, déléguant leurs pouvoirs en la circonstance à la délégation des employeurs du Syndicat général des vignerons de la Champagne.

**D'une part,**

**Et :**

- La F.G.T.A. – F.O.,
- la Fédération Générale Agro-Alimentaire C.F.D.T.,
- le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles C.G.E- C.G.C.,
- la Fédération C.F.T.C. de l'Agriculture,

**D'autre part,**

Les représentants patronaux agissant en vertu d'une délibération spéciale de leur organisation, les représentants ouvriers en vertu des dispositions statutaires de leur syndicat

**Préambule**

Les dérogations collectives sont régies par l'article R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime issu du décret n° 2016-1239 du 20 septembre 2016.

Considérant que

- à l'échelle de l'aire d'appellation de la Champagne délimitée, la vendange implique le recrutement de plus de 100 000 saisonniers ; que l'offre locale de main d'œuvre est notoirement insuffisante pour pourvoir ces emplois ;
- à défaut d'être hébergés par leur employeur, les saisonniers sont contraints soit de renoncer à venir faire les vendanges, soit de se loger par leurs propres moyens (caravanes, tentes, famille ou amis, etc.) ou d'effectuer des allers-retours quotidiens depuis leur domicile parfois très éloigné ;
- les risques encourus du fait de cette situation (logement indécent, circulation saturée avec ses conséquences en termes d'accidentologie et de pollution, etc.) doivent être limités ; l'hébergement gratuit d'équipes de vendangeurs leur garantit des conditions d'accueil satisfaisantes (éléments de confort de base, repas, transport jusqu'aux vignes, sécurité, convivialité, etc.) ;
- les bâtiments d'accueil (vendangeoirs) dont l'unique destination est l'hébergement de saisonniers pendant quinze jours par an, ne sont pas extensibles ; en dépit des contraintes matérielles et logistiques que cela représente, les exploitations viticoles choisissent d'héberger des équipes récurrentes provenant, le plus souvent, de régions voisines qui ont une bonne connaissance du métier ;

Les partenaires sociaux conviennent de conditions d'hébergement, fixées par dérogations collectives prises en application de l'article R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime, de nature à permettre l'accueil satisfaisant de vendangeurs.

Les dispositions du présent accord sont applicables de façon indifférenciée à l'ensemble des exploitations de viticulture et des CUMA viticoles de la Champagne délimitée. Elles concernent donc de façon identique les entreprises de moins de cinquante (50) salariés et de cinquante (50) salariés et plus, afin de garantir à l'ensemble des salariés des exploitations de viticulture et des CUMA viticoles de la Champagne délimitée une couverture uniforme dont les garanties ont tenu compte, lors de leur définition, de la structure et de la taille des entreprises concernées.

#### Champ professionnel :

Le présent accord détermine les rapports entre les employeurs et les salariés des exploitations de viticulture et des CUMA viticoles de la Champagne délimitée, quels que soient le domicile et la nationalité des parties.

#### Champ géographique :

Le présent accord concerne toutes les entreprises visées dans le champ professionnel ci-avant défini et situées dans l'appellation Champagne délimitée.

### **Article 1 : contenu de la dérogation collective**

Les partenaires sociaux conviennent de conditions d'hébergement, fixées par dérogations collectives prises en application de l'article R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime, de nature à permettre l'accueil satisfaisant de vendangeurs.

A ce titre :

- toute pièce destinée au sommeil peut recevoir au maximum dix travailleurs. Sa superficie minimale est de 4,5 mètres carrés par occupant. Les pièces destinées au sommeil sont séparées pour les hommes et pour les femmes.
- la salle d'eau comporte des lavabos à raison d'un pour six personnes. Des douches et des cabinets d'aisance sont aménagés à raison d'un pour huit personnes.

Des mesures compensatoires garantissant la protection de la santé de ces travailleurs sont prévues. Elles s'appliquent strictement dans le cas où les conditions d'hébergement ci-dessus sont mises en œuvre.

1°) Pour compenser la réduction du nombre de m<sup>2</sup> dans les pièces destinées au sommeil, il convient de s'assurer du bien-être des occupants lorsqu'ils y sont présents en libérant de l'espace utile :

- une pièce dédiée au séchage des vêtements ;
- une bagagerie pour stocker les valises vides pendant la durée de la vendange sont mises à la disposition des personnes hébergées.

Les employeurs mettront à disposition des vendangeurs un point d'accès WI-FI et ce, pendant toute la durée des vendanges.

2°) Pour compenser l'augmentation du ratio « nombre de vendangeurs/sanitaires », il convient d'aménager l'organisation des services pour garantir une plage plus large d'utilisation des salles d'eau, douches et WC :

- en allongeant la plage du petit-déjeuner ;
- en prévoyant une plage de deux heures entre le retour du travail et le service du dîner.

L'employeur veillera à :

- assurer une production suffisante d'eau chaude ;
- à l'entretien des locaux et des sanitaires ;
- à mettre à disposition du matériel d'entretien et de nettoyage si nécessaire.

3°) Dans les exploitations où un comité social et économique est mis en place, ce dernier est consulté :

avant les vendanges pour s'assurer, sur place, s'il y a lieu, de la conformité des installations électriques, d'issues, de dégagements et de lutte contre les incendies et du respect des mesures compensatoires visées au 1°) à 2°) ci-dessus.

Les dispositions légales prévues en matière de sécurité des installations électriques, d'issues, de dégagements et de lutte contre les incendies ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation.

Ces conditions d'hébergement font l'objet de dérogations collectives accordées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sur le fondement des dispositions de l'article R.716-16-1 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 2 : durée d'application de la dérogation**

La présente dérogation est prévue pour une durée de 5 années.

### **Article 3 : suivi de la dérogation**

Les partenaires sociaux conviennent de se réunir postérieurement à la 3<sup>ème</sup> année d'utilisation de la dérogation afin de réaliser un retour d'expérience.

Les parties conviennent que des avenants pourront être conclus à la demande de l'une des parties signataires.

### **Article 4 : Entrée en vigueur**

Le présent accord prendra effet pour la période officielle des vendanges suivant la signature du présent accord et sera déposé auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) de la Marne.

### **Article 5 extension :**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord qui sera déposé auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 mai 2023

(Suivent les signatures)